



REGLEMENT CONCERNANT L'INSTALLATION DE TERRASSES, ECHOPPES ET ETALAGES

Art. 1

Il est interdit aux commerçants établis de procéder, sur la voie publique (trottoirs et chaussées), à l'étalage, à l'exposition et à la vente de marchandises, sauf autorisation préalable et écrite du bourgmestre.

L'autorisation prescrira les conditions d'aménagement, de sécurité et d'hygiène qui seront jugées nécessaires, suivant avis du service technique, et qui doivent être conformes aux lois et règlements existants relatifs à l'hygiène dans le commerce des denrées alimentaires.

Les comptoirs de vente et les étalages doivent être à une hauteur minimum de 70 cm au-dessus du sol.

Dans chaque cas un passage libre de 1 m minimum doit être garanti, alors que la profondeur des étalages ne pourra dépasser un mètre.

Art. 2

Il est également interdit, sauf autorisation préalable et écrite du bourgmestre, d'établir sur ou en bordure de la voie publique des échoppes ou véhicules servant à la vente.

L'autorisation afférente prescrira les conditions d'aménagement, de sécurité et d'hygiène qui seront jugées nécessaires, suivant avis du service technique.

Art. 3

Quiconque veut établir sur un trottoir ou en bordure de la voie publique une terrasse de café, d'hôtel, de restaurant ou autre, devra se pourvoir au préalable de l'autorisation écrite du bourgmestre. Cette autorisation prescrira les conditions d'aménagement qui seront jugées nécessaires pour assurer la sûreté et la commodité du passage, telles la profondeur de la terrasse, les dimensions, la nature et la disposition des cloisons, plantes ou de tout autre moyen de séparation.

La profondeur de la terrasse ne pourra dépasser en aucun cas les deux tiers de la largeur du trottoir, avec la réserve expresse que la bande libre destinée à la circulation des piétons devra avoir une largeur minimum de 1 mètre.

Au cas où elle est établie en bordure de la voir publique, elle doit être construite de sorte qu'elle ne gêne en rien la circulation routière.

Art. 4

Les étalages, les échoppes ainsi que le mobilier de terrasses sont à enlever chaque soir.

Art. 5

Les places publiques et trottoirs qui seront détériorés ou altérés par les installations ci-dessus mentionnées, sont à remettre dans l'état pristin par les exposants eux-mêmes et à leurs frais. Au cas où ces derniers ne se conforment pas à cette prescription, l'administration communale, après sommation d'usage par lettre recommandée, fera procéder aux réfections nécessaires à leurs frais.

Art. 6

Le présent règlement n'est pas applicable aux braderies ou journées commerciales organisées par les commerçants de la commune.

Art. 7

Les autorisations sont accordées sous réserve de tous les droits généralement quelconques de tiers et excluent tout droit de se faire indemniser par la commune en cas de retrait total ou partiel de l'autorisation.

Art. 8

Les autorisations prévues au présent règlement sont subordonnées au paiement d'une taxe dont les modalités de fixation du montant seront votées par le conseil communal.

Art. 9

Les demandes d'autorisation pour terrasse sont à renouveler chaque année.

Art. 10

En cas d'inobservation des dispositions du présent règlement ou d'autres dispositions légales et réglementaires ainsi que de conditions d'aménagement et d'hygiène prescrites par le bourgmestre, l'autorisation pourra être retirée. Elle pourra être retirée à tout moment si le bourgmestre estime que les conditions de sécurité ne sont plus garanties. Les taxes payées ou à payer restent acquises à la caisse communale.

Art. 11

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'un emprisonnement de 1 à 7 jours et d'une amende de 250 à 2.500 francs ou d'une de ces peines seulement.